

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 11 septembre 2019 – Décision n° 2

Résumé de la décision relative à M. Mathieu ERHARDT

M. Mathieu ERHARDT a été soumis à un contrôle antidopage le 10 mars 2018, à Pont-de-Claix (Isère), à l'occasion de la manifestation de force athlétique intitulée « *Grand Prix d'endurance de Pont-de-Claix* ». Selon un rapport établi le 7 juin 2018 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, l'analyse de l'échantillon A des urines de M. ERHARDT a révélé la présence de méthylsténobolone, à une concentration estimée à 185 nanogrammes par millilitre, d'ostarine, à une concentration estimée à 4 350 nanogrammes par millilitre, et d'ibutamoren, à une concentration estimée à 1,6 nanogrammes par millilitre.

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisi de ces faits sur le fondement du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport dans sa rédaction applicable aux faits, selon lequel il est compétent pour engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes non licenciées des fédérations sportives françaises.

Les griefs retenus par le collège, notifiés à M. ERHARDT le 10 juillet 2018, n'ayant pas donné lieu à décision le 1^{er} septembre 2018, la commission des sanctions de l'agence a été saisie du dossier en l'état.

Par un courrier recommandé notifié à M. ERHARDT le 13 juillet 2018, la présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage lui a adressé une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, d'une durée de deux mois.

Par un courrier recommandé notifié à M. ERHARDT le 22 mai 2019, la présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage lui a adressé une nouvelle décision de suspension provisoire, à titre conservatoire.

En application du VII de l'article 37 de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018, le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage a adressé à M. ERHARDT, par un courrier notifié le 22 mai 2019, une proposition d'entrée en voie de composition administrative assortie d'un accord, mentionnant la reconnaissance par ce sportif d'une violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport dans sa rédaction applicable aux faits et son acceptation des conséquences de cette infraction.

L'accord mentionné ci-dessus a été signé le 22 mai 2019 par M. ERHARDT, conclu le 12 juin 2019 par le secrétaire général de l'agence, puis validé le 13 juin 2019 par le collège de l'agence. Toutefois, le 17 juin 2019, la formation restreinte de la commission des sanctions a décidé de ne pas l'homologuer. En conséquence, le dossier de M. ERHARDT a été transmis à la formation ordinaire de la commission des sanctions afin qu'elle poursuive la procédure disciplinaire en application des articles R. 232-90 et suivants du code du sport.

Par une décision du 11 septembre 2019, la commission des sanctions a considéré que M. ERHARDT a commis une violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport dans sa rédaction applicable aux faits et, au regard des circonstances du dossier, a décidé :

- 1) d'interdire à M. ERHARDT, pendant une durée de quatre ans, à compter du 10 mars 2018 :
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature ;
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive autorisée ou organisée par une fédération sportive française délégataire ou agréée, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci ;
 - d'exercer toute fonction d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou d'une association affilié à une telle fédération, ainsi que les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- 2) de prononcer à son encontre une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros ;
- 3) d'ordonner, une fois sa décision notifiée à M. ERHARDT, la publication d'un résumé de celle-ci sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant toute la durée de l'interdiction.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

*

La décision de la commission des sanctions a été notifiée à M. ERHARDT le 1^{er} octobre 2019. L'interdiction prononcée à son encontre sera en vigueur jusqu'au **10 mars 2022 inclus**.